

# RN12 | MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA DÉVIATION D'ERNÉE

**MISSION MC5 | DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE**

Novembre 2024



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

|           |   |
|-----------|---|
| Auteur(s) | Thomas Bonbonnelle  |
| Fonction  | Chargé d'affaires   |
| Projet    | RN12   Missions de Maîtrise d'œuvre relative à la déviation d'Ernée |
| Document  | Rapport de mission MC5   Dossier d'Autorisation Environnemental     |
| Version   | V1  |
| Date      | 01 avril 2024   |
| Marché    | N°21-41-002-00-223-44-54  |
| Lien      |   |

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Version | Date       | Modifications        | Vérifié par | Approuvé par |
|---------|------------|----------------------|-------------|--------------|
| V0      | 02/11/2024 | Création du document | JVR         | YBL          |

### DESTINATAIRES

| Nom                 | Entité   |
|---------------------|--|
| PELE Thomas         | DREAL Pays de la Loire   Responsable de la division MOA routière                           |
| LAUTROU Florian     | DREAL Pays de la Loire   Responsable d'opération   |
| GIRARD Pierre-Eliel | DREAL Pays de la Loire   Responsable du pôle transversal : environnement, foncier, qualité |



## SOMMAIRE

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 CADRE RÉGLEMENTAIRE .....</b>                                    | <b>5</b>  |
| <b>1 LE PORTEUR DE PROJET .....</b>                                   | <b>7</b>  |
| <b>2 CONTEXTE, OBJECTIFS ET LOCALISATION DU PROJET .....</b>          | <b>7</b>  |
| <b>3 DESCRIPTION SUSCINTE DE LA SOLUTION RETENUE .....</b>            | <b>9</b>  |
| <b>4 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b> | <b>11</b> |
| <b>5 L'ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION .....</b>                 | <b>11</b> |

## 1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette note de présentation non technique présente de manière simplifiée le projet de la déviation d'Ernée.

En application de la nomenclature, annexée à **l'article R.122-2 du Code de l'environnement**, le projet de contournement de la commune d'Ernée est soumis à cas par cas, il entre dans la catégorie 6 « Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes) ». Toutefois, la DREAL Pays de la Loire a souhaité se soumettre volontairement à une évaluation environnementale systématique, il n'y a donc pas eu d'examen au cas par cas réalisé.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) conforme aux articles L123-1 et suivants et R-123-1 et suivants, au titre du Code de l'Environnement, et a obtenu son arrêté en 2021.

L'opération a fait l'objet d'une étude d'impact en 2019/2020 qui a eu un avis du CGEDD en septembre 2020.

Pour donner suite à l'obtention de l'arrêté de DUP, et suivant les recommandations du préfet, le projet a évolué pour notamment réduire les emprises en termes d'assainissement, de transparence hydraulique et écologique, et de réduction des impacts environnementaux.

En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, et des décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, le **projet de déviation d'Ernée rentre dans le cadre de l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA**. L'étude d'incidence environnementale fait l'objet d'un document dissocié de l'étude d'impact. Les deux études d'impact et d'incidence sont **présentes dans le dossier d'autorisation environnementale en étape n° 6**.

Le projet portant également atteinte aux habitats d'espèces protégées, la **demande de dérogation « espèces protégées » est incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale**, et est présente **en étape n°7 au titre des procédures embarquées**.

Ci-dessous, le tableau synthétisant les rubriques IOTA visées par le projet :

| IOTA   | APPLICATION AU PROJET |
|--|-----------------------|
| <b>TITRE I<sup>er</sup> : PRELEVEMENTS</b>   |                       |
| <b>1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</b>   | <b>Déclaration</b>    |
| <b>1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</b><br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).   | <i>Non concerné</i>   |
| <b>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attribuaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</b><br>1° D'une capacité totale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2° D'une capacité totale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | <i>À déterminer</i>   |
| <b>TITRE II : REJETS</b>   |                       |
| <b>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).   | <b>Autorisation</b>   |

| IOTA   | APPLICATION AU PROJET |
|--|-----------------------|
| 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).  | Non concerné          |
| <b>TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE</b>   |                       |
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  | Autorisation          |
| 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)  |                       |
| 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :   | Déclaration           |
| 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D)  |                       |
| 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :   |                       |
| 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).<br><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i> | Non concerné          |
| 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :   | Autorisation          |
| 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).   |                       |

## 1 LE PORTEUR DE PROJET

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire représente l'État et le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES). À ce titre, elle assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

RTE assurera la maîtrise d'ouvrage du dévoiement de la ligne électrique 90 000 volts ERNEE – FOUGERES impactée par le projet.

Le dossier a été établi sous la responsabilité du Maître d'ouvrage DREAL Pays de la Loire.



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud

CS 16326

44263 NANTES Cedex 2

## 2 CONTEXTE, OBJECTIFS ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet de déviation d'Ernée est inscrit dans le parti d'aménagement de la RN12 entre Alençon (61) et Fougères (35), villes distantes de 110 kilomètres. Cette section située sur les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53) et de l'Orne (61), constitue un itinéraire d'intérêt local et régional.

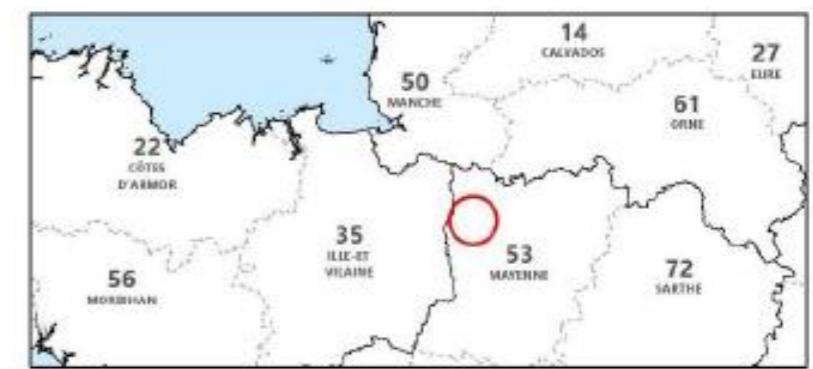
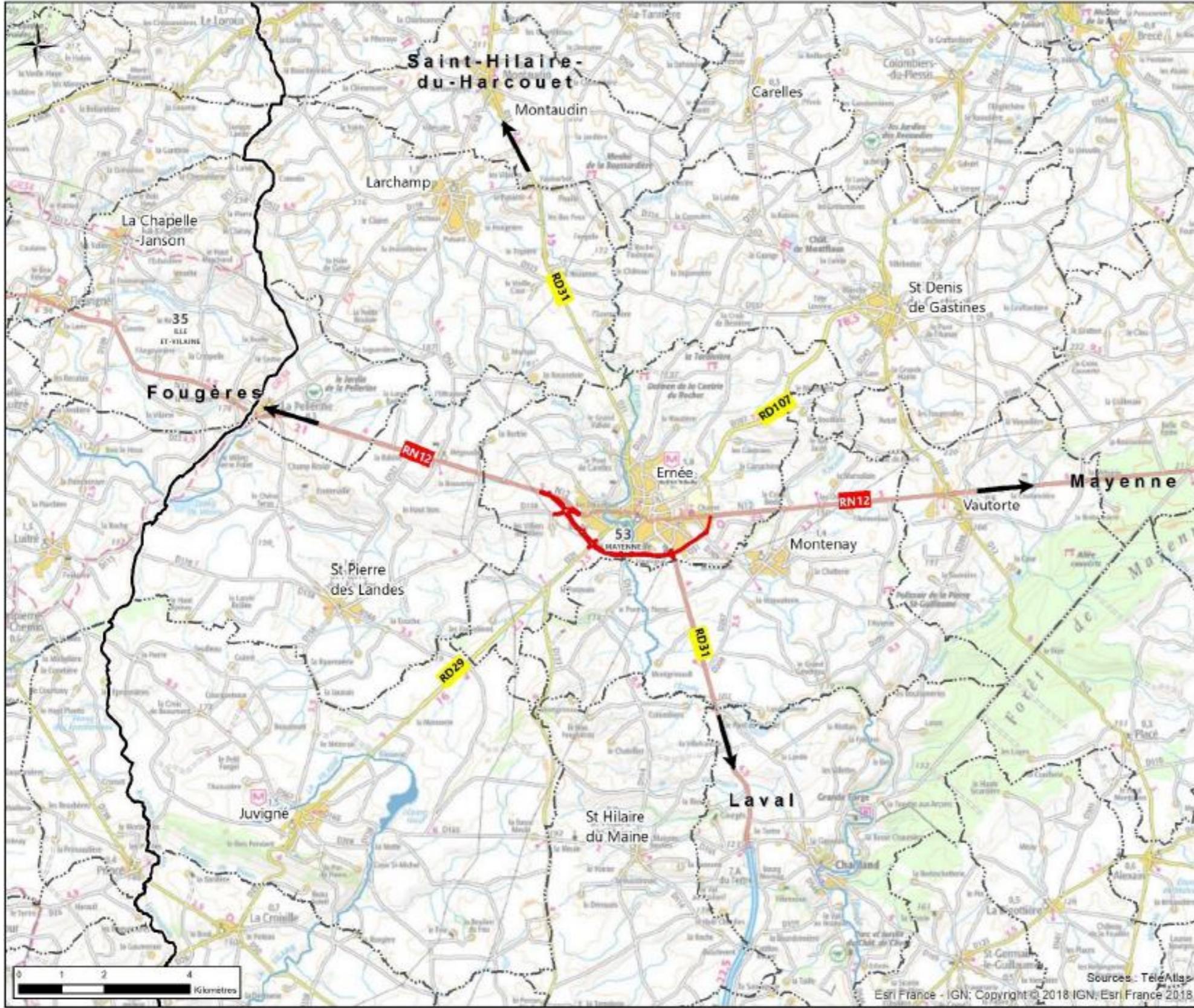
Le parti d'aménagement retenu pour la RN12 par le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, par courrier du 10 avril 2015, est la requalification environnementale et les aménagements sur place à réaliser sur l'ensemble de la section entre Fougères et Lalacelle, et de retenir en première priorité les déviations d'Ernée et de Beaucé, et en seconde priorité l'aménagement des déviations de Mayenne et Pré-en-Pail.

L'opération, objet du présent dossier d'autorisation environnementale, concerne la **déviation de la RN12 au droit de la ville d'Ernée en Mayenne** (53), dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la DREAL Pays de la Loire. Cette déviation a été identifiée dans les actions prioritaires à mettre en œuvre lors des études d'opportunité d'itinéraire.

Le contournement de la RN12 au droit d'Ernée permet de répondre aux objectifs suivants :

- **La sécurisation et l'amélioration du cadre de vie** dans la traversée d'Ernée, celle-ci étant très affectée par l'important trafic, en particulier des poids lourds.
- **L'amélioration des échanges au droit d'Ernée**, en lien avec l'utilisation de la RN12.
- **L'accompagnement dans le développement économique et urbain** de l'agglomération par la création d'un axe modernisé, plus lisible et plus rapide.

**Ci-dessous, la localisation du projet de déviation de la RN12 au droit de la commune d'Ernée**



### 3 DESCRIPTION SUSCINTE DE LA SOLUTION RETENUE

L'infrastructure étudiée est une **route bidirectionnelle**, portant un statut de **déviation d'agglomération**, limitée à 80 km/h, et comprenant :

■ **Deux sections d'aménagements :**

- Une **première section neuve** au Sud-Ouest sur 3.6 km ;
- Une **seconde section requalifiée** au Sud-Est sur 1.4 km (actuelle RD31).

■ **Trois créneaux de dépassement en sortie de giratoires portés à 90 km/h, dont deux créneaux courts (< 500 m) ;**

■ **Quatre itinéraires d'aménagements cyclables ;**

■ **Un viaduc pour le franchissement de la vallée de l'Ernée et le rétablissement de la RD514 ;**

■ **Cinq échanges traités en carrefour plan de type giratoires, seuls accès à la déviation :**

- Deux carrefours créés dans le cadre de l'aménagement sur la RD138 et la RD29 ;
- Un carrefour giratoire modifié au droit de l'échange RN12 / RD31 existant ;
- Deux carrefours giratoires maintenus en l'état sur les échanges RN12 / RD289 et vers la RN12-Est.

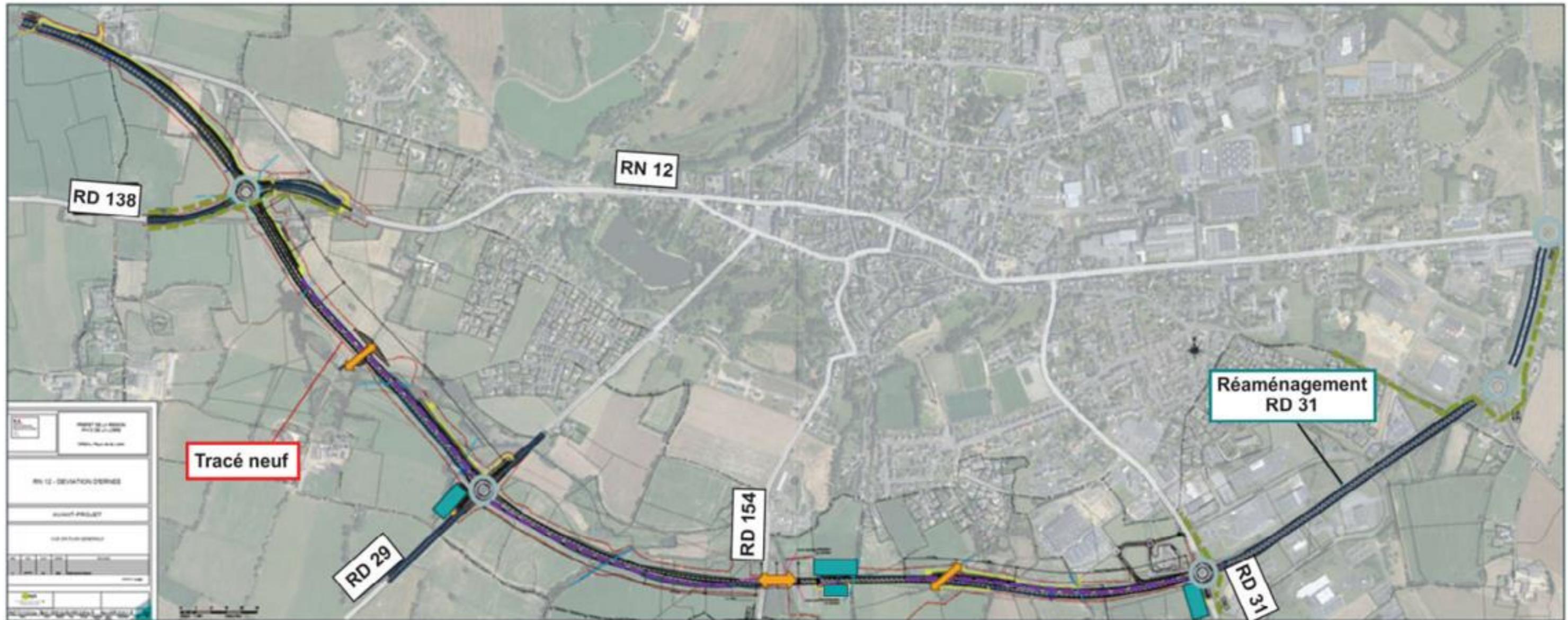
■ **Deux ouvrages d'art courants rétablissant la transparence de l'infrastructure sur les fonctions :**

- Agricoles : passage boviducs et continuité des accès des exploitations agricoles ;
- Hydrauliques : rétablissement des bassins versants naturels ;
- Écologiques : passages petites faunes / continuité piscicole ;
- Randonnées : rétablissement des itinéraires définis sur les plans départementaux.

■ **Des ouvrages de rétablissements des écoulements naturels et de transparencies écologiques ;**

■ **Des bassins de gestion et de traitement des eaux de la plateforme routière.**

Ci-après, le plan général de l'opération localisant les principaux aménagements énoncés précédemment.



- Carrefour plan traité en giratoire
- Bassin de rétention pour gérer les eaux de la plateforme routière
- ↔ Ouvrage d'art non courant : viaduc de franchissement de l'Ernée et de la RD 514
- Ouvrage d'art courant : boviduc, hydraulique, PPF
- Itinéraire cyclable
- Créneau de dépassement

FIGURE 1 : PLAN GÉNÉRAL DU PROJET DE CONTOURNEMENT SUD D'ERNÉE AU STADE AVP (SOURCE : EGIS, 2023)

## 4 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à participation du public par voie électronique, se compose des éléments suivants :

### ■ En étape 1 de la téléprocédure :

- Renseignement du type de demande (en ligne).

### ■ En étape 2 de la téléprocédure :

- Identification du pétitionnaire : identité, SIRET, coordonnées.

### ■ En étape 3 de la téléprocédure :

- Description du projet, et sa note de présentation non technique ;
- Justificatifs de maîtrise foncière ;
- Synthèse des mesures ERC envisagées par la maître d'ouvrage.

### ■ En étape 4 de la téléprocédure :

- Recensement des parcelles géographiques concernées par le projet ;
- Références géographiques du projet.

### ■ En étape 5 de la téléprocédure :

- Renseignement des rubriques IOTA visées par le projet.

### ■ En étape 6 de la téléprocédure :

- Etude d'impact sans ses annexes ;
- Etude d'incidence sans ses annexes ;
- Résumé non technique commun à l'étude d'impact et l'étude d'incidence ;
- Annexes communes à l'étude d'impact et l'étude d'incidence.

### ■ En étape 7 de la téléprocédure :

- IOTA requérant une dérogation espèces et habitats protégés.

### ■ En étape 8 de la téléprocédure :

- Plans du projet.

## 5 L'ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

Le **coût du projet est estimé à 40,2 M€ TTC** (valeur Avril 2023).

Ce montant comprend les études, la maîtrise foncière et les travaux, et se répartit de la façon suivante :

TABLEAU 1 : COÛT DU PROJET

| Postes  | Coût TTC       |
|---|----------------|
| <b>Études et Direction de travaux</b>   | <b>2,8 M€</b>  |
| <b>Acquisitions foncières et frais annexes (dont AFAFE)</b>   | <b>3 M€</b>    |
| <b>Travaux, dont :</b>  | <b>34,4 M€</b> |
| <i>Aménagements Paysagers</i>   | <i>1,2 M€</i>  |
| <i>Dégagement des emprises<br/>(Dévoiement de réseaux, démolition, déboisement et débroussaillage, fouilles archéologiques)</i> | <i>2,5 M€</i>  |
| <i>Aménagements liés aux mesures compensatoires environnementales (travaux, suivi)</i>  | <i>2 M€</i>    |
| <i>Terrassements, couche de forme</i>   | <i>5,9 M€</i>  |
| <i>Drainage, assainissement</i>   | <i>2,2 M€</i>  |
| <i>Chaussées</i>  | <i>6,2 M€</i>  |
| <i>Équipements d'exploitation et de sécurité</i>  | <i>0,8 M€</i>  |
| <i>Ouvrages d'art courants et non courant</i>   | <i>11,4 M€</i> |
| <i>Provisions pour risque et aléas : 4 % du montant des travaux</i>   | <i>1,4 M€</i>  |
| <b>Estimation des frais liés au déclassement</b>  | <b>500 k€</b>  |
| <b>Total TTC</b>  | <b>40,2 M€</b> |